

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE EXTRAORDINAIRE DU 31 OCTOBRE 2013

6^{ème} Chambre

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé
Arrêt contradictoire
Ordonnant la réouverture des débats

En cause de:

Madame F S

Appelante,
comparaissant en personne assistée par son conseil, par Maître
Michel Leclercq, avocat à Bruxelles.

Contre :

L'A.S.B.L. HOPITAL FRANÇAIS en liquidation, dont le siège
social est sis 1082 Bruxelles, avenue Josse Goffin, 180, association
inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro
407.889.948, représentée par Maître Jeanine Windey, en sa qualité de
liquidateur, dont le cabinet est sis avenue Louise, 240 à 1050
Bruxelles et par Maître Georges-Albert Dal, en sa qualité de
liquidateur, dont le cabinet est sis avenue Louise, 81 à 1050
Bruxelles ;

Intimée,
représentée par Maître Michel Milde, avocat à Bruxelles.

★

★

★

Vu le jugement prononcé le 15 novembre 2012,

Vu la requête d'appel du 30 avril 2013,

Vu les conclusions déposées l'ASBL en liquidation, le 30 mai 2013 et pour Madame S le 24 octobre 2013,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 25 octobre 2013,

* * *

I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1.

Madame S était au service de l'ASBL Hôpital Français en qualité d'ouvrière.

Lors du Conseil d'entreprise d'avril 2008, l'ASBL a fait part de son intention de procéder à un licenciement collectif.

Le 9 mai 2008, le Conseil d'Administration a décidé de mettre l'ASBL en liquidation.

Le collège des liquidateurs a, le même jour, après avoir constaté que toute activité médicale avait pris fin, décidé de dispenser le personnel de toute prestation (sous réserve de certaines missions temporaires de « surveillance sans la moindre mission médicale »).

2.

Des contacts ont été pris avec d'éventuels repreneurs.

Le 6 juin 2008, différentes institutions réunies au sein d'un consortium ont formulé différentes offres individuelles de reprises de certains éléments d'actifs identifiés, en précisant que « *les offres ... n'entraînent aucune solidarité entre offrants ou à l'égard de la liquidation, nonobstant le fait que leur acceptation par les liquidateurs ne peut être que globale* ».

Le 10 juin 2008 s'est tenu en présence des liquidateurs une réunion de délégation syndicale extraordinaire, au cours de laquelle un résumé des offres de reprise a été présenté.

3.

Un complément aux offres a été communiqué aux liquidateurs le 16 juin 2008.

Le 17 juin 2008 s'est tenue une réunion de délégation syndicale extraordinaire, au cours de laquelle les liquidateurs ont commenté l'évolution de la situation.

Le 19 juin 2008, les liquidateurs ont accepté les offres sous certaines conditions.

4.

Bien que la lettre de licenciement ne soit pas déposée, il ne paraît pas contesté que Madame S' a été licenciée sans préavis, le 30 juin 2008 et qu'à la suite de ce licenciement, elle est entrée au service d'un membre du consortium.

5.

Madame S a produit une créance au passif de l'ASBL en liquidation.

L'admission au passif de l'indemnité compensatoire de préavis réclamée par Madame S, a été refusée.

Par requête déposée au greffe du tribunal du travail, le 29 juin 2009, Madame S' a réclamé la condamnation de l'ASBL en liquidation à lui payer une indemnité compensatoire de préavis égale à 9 mois de rémunération, soit 16.466,20 Euros.

6.

Par jugement du 15 novembre 2012, le tribunal du travail a déclaré la demande originaire recevable mais non fondée.

7.

Madame S a fait appel du jugement, par une requête déposée au greffe de la Cour du travail, le 30 avril 2013. Elle demande la réformation du jugement et la condamnation de l'ASBL en liquidation à lui payer une indemnité compensatoire de préavis égale à 9 mois de rémunération, soit 16.446,20 Euros

II. DEMANDE DE MESURE PREALABLE

8.

L'ASBL en liquidation demande à la Cour du travail, sur pied l'article 19, alinéa 2 du Code judiciaire, de poser à la Cour de Justice, les deux questions préjudicielles suivantes :

- 1° *L'article 1, b) de la Directive 2001/23/CE du Conseil du 12 mars 2001 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'établissements (implémentée en droit belge par la convention collective de travail n° 32bis du 7 juin 1985 concernant le maintien des droits des travailleurs en cas de changement d'employeur du fait d'un transfert conventionnel d'entreprise réglant les droits des travailleurs repris en cas de reprise de l'actif après faillite), doit-il être interprété, en particulier dans son exigence de maintien de l'identité de l'activité reprise, en ce sens que constituerait un transfert d'entreprise soumis à la directive l'opération par laquelle, sur base d'une convention unique conclue entre un établissement hospitalier en liquidation et diverses institutions, la majorité des biens (mobilier, lits,...) et du personnel de la partie cédante sont transférés à ces repreneurs, le transfert s'effectuant de manière « éparpillée » entre les différentes institutions, chacune de ces entités juridiques ne reprenant que certains éléments d'actifs (du personnel – avec ou sans reprise d'ancienneté et conditions salariales – et/ou des éléments mobiliers et/ou immobiliers) pour les affecter à leurs propres*

activités, certaines étant identiques, d'autres similaires ou encore différentes de celles dudit établissement hospitalier en liquidation ?

- 2° *Dans la mesure où il est considéré que la directive 2001/23/CE et donc la convention collective de travail n° 32bis s'appliquent, les licenciements intervenus à la veille du transfert doivent-ils être considérés comme nuls et nonavenus sur base des principes énoncés ci-avant, le personnel concerné devant alors être considéré comme étant toujours en service à la date du transfert, ce constat de nullité impliquant-il en outre que les travailleurs concernés ne puissent pas prétendre au paiement d'une indemnité de rupture ?*

III. DISCUSSION

9.

Selon l'article 19, alinéa 2, du Code judiciaire, « le juge peut, avant dire droit, à tout stade de la procédure, ordonner une mesure préalable destinée soit à instruire la demande ou à régler un incident portant sur une telle mesure, soit à régler provisoirement la situation des parties. (...) ».

Indépendamment de la question de savoir si une question préjudicielle est susceptible de constituer une mesure « destinée à instruire la demande », la Cour estime qu'il est inopportun ou à tout le moins prématuré, alors qu'aucun débat n'a eu lieu devant la Cour sur l'argumentation au fond des parties, de poser une question préjudicielle à la Cour de Justice.

10.

Selon l'article 267 du TFUE,

« La Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour statuer, à titre préjudiciel:

a) sur l'interprétation des traités,

b) sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions, organes ou organismes de l'Union.

Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction d'un des États membres, cette juridiction peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour de statuer sur cette question.

Lorsqu'une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction est tenue de saisir la Cour (...) ».

L'article 94 du nouveau règlement de procédure de la Cour de Justice précise à propos du contenu de la demande de décision préjudicielle :

« Outre le texte des questions posées à la Cour à titre préjudiciel, la demande de décision préjudicielle contient:

a) un exposé sommaire de l'objet du litige ainsi que des faits pertinents, tels qu'ils ont été constatés par la juridiction de renvoi ou, à tout le moins, un exposé des données factuelles sur lesquelles les questions sont fondées;

b) la teneur des dispositions nationales susceptibles de s'appliquer en l'espèce et, le cas échéant, la jurisprudence nationale pertinente;

c) l'exposé des raisons qui ont conduit la juridiction de renvoi à s'interroger sur l'interprétation ou la validité de certaines dispositions du droit de l'Union, ainsi que le lien qu'elle établit entre ces dispositions et la législation nationale applicable au litige au principal » (J.O., 29 septembre 2012, L 265/24).

11.

Dans ses récentes recommandations aux juridictions nationales, la Cour de Justice rappelle que :

« une juridiction nationale peut, notamment lorsqu'elle s'estime suffisamment éclairée par la jurisprudence de la Cour, décider elle-même de l'interprétation correcte du droit de l'Union et de son application à la situation factuelle qu'elle constate. Toutefois, un renvoi préjudiciel peut s'avérer particulièrement utile lorsqu'il s'agit d'une question d'interprétation nouvelle présentant un intérêt général pour l'application uniforme du droit de l'Union, ou lorsque la jurisprudence existante ne paraît pas applicable à un cadre factuel inédit » (C.J.U.E., Recommandations (2012/C 338/01) à l'attention des juridictions nationales, relatives à l'introduction de procédures préjudicielles, J.O., 6 novembre 2012, C 338/2, n° 12-13).

De même, la Cour de Justice précise qu'afin *« de (lui) permettre (...) de bien cerner l'objet du litige au principal et les questions qu'il soulève, il est utile que, pour chacune des questions posées, la juridiction nationale expose en quoi l'interprétation demandée est nécessaire pour rendre son jugement »* (idem, n° 14).

Enfin, concernant le choix du moment le plus approprié pour poser la question préjudicielle, la Cour de Justice formule la recommandation suivante :

« Il est (...) souhaitable que la décision d'opérer un renvoi préjudiciel soit prise à un stade de la procédure où la juridiction de renvoi est en mesure de définir le cadre juridique et factuel de l'affaire, afin que la Cour dispose de tous les éléments nécessaires pour vérifier, le cas échéant, que le droit de l'Union est applicable au litige au principal. Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il peut également s'avérer souhaitable que le renvoi soit opéré à la suite d'un débat contradictoire » (idem n° 19).

12.

En l'espèce, les parties ont exposé, dans le cadre de débats succincts, les rétroactes du litige et ont évoqué brièvement les questions qui les divisent.

A ce stade, la Cour estime ne pas être en mesure de poser une question préjudicielle qui puisse satisfaire aux exigences de l'article 94 du règlement de procédure de la Cour de Justice.

C'est ainsi tout d'abord que le contexte factuel évoqué par la proposition de question préjudicielle est fort large.

En évoquant un transfert qui s'est réalisé de manière éparpillée avec reprise selon le cas « *du personnel – avec ou sans reprise d'ancienneté et conditions salariales – et/ou des éléments mobiliers et/ou immobiliers* » et en indiquant que les activités du cessionnaire peuvent, selon le cas, être identiques, similaires ou différentes de celles du cédant, la proposition de question préjudicielle semble renvoyer à un ensemble de situations qui manifestement dépassent le cadre de la contestation soulevée par Madame S et qui, au regard de la directive et de son interprétation, pourraient appeler des réponses différentes.

Par ailleurs, la Cour ne dispose pas des éléments lui permettant de dire avec suffisamment de précision en quoi l'interprétation du droit communautaire est nécessaire à la solution du litige.

Les contestations soulevées dans le cadre du présent litige renvoient à la très abondante jurisprudence de la Cour de Justice intervenue à propos de la directive relative au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprise : bien que l'opération de cession à l'origine du présent litige semble présenter d'indéniables spécificités, les éléments de fait, assez limités, qui lui ont été soumis ne permettent à la Cour du travail, ni d'exclure que la jurisprudence existante ne permettra pas de faire une application correcte du droit européen, ni d'identifier les éléments-clés des questions qui, le cas échéant, devraient être soumises à la Cour de Justice.

13.

Un débat contradictoire sur l'argumentation au fond des parties s'avère donc nécessaire, avant toute décision sur le renvoi préjudiciel éventuel.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Ordonne la réouverture des débats,

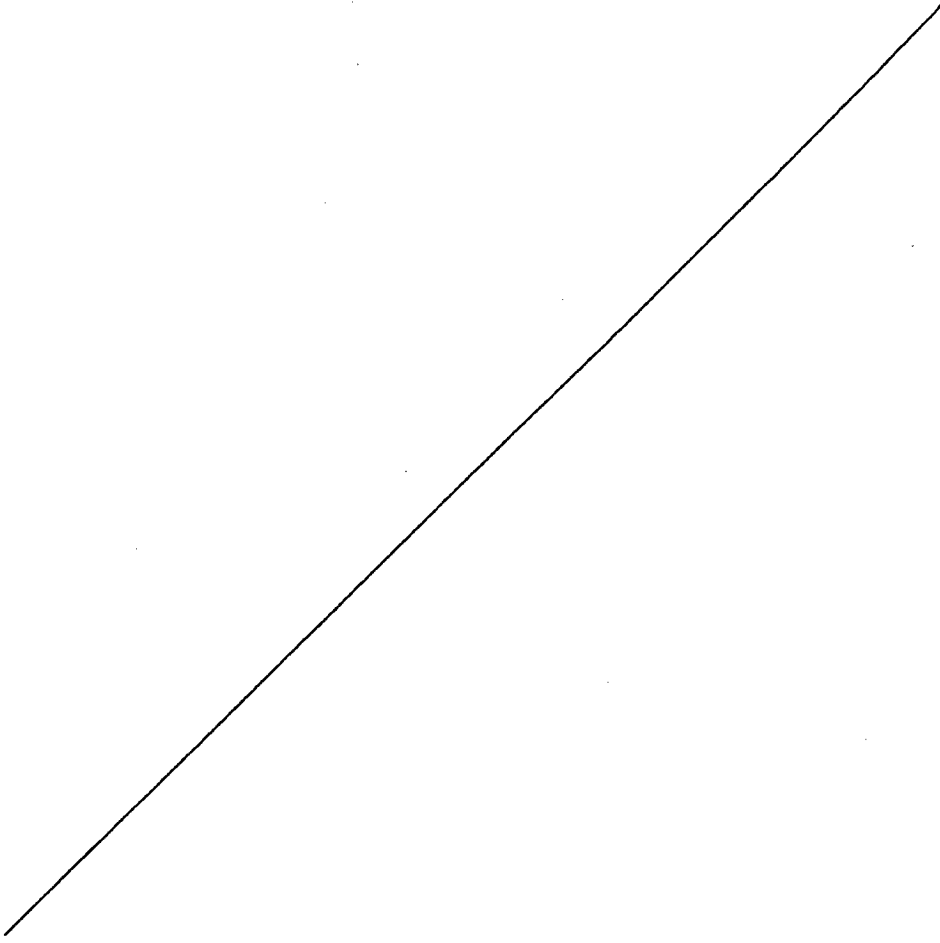
En application de l'article 775 du Code judiciaire tel que modifié par la loi du 26 avril 2007, fixe comme suit les délais accordés aux parties pour s'échanger et remettre à la Cour leurs observations :

- L'A.S.B.L. HOPITAL FRANÇAIS en liquidation remettra à la Cour et adressera à Madame S ses observations écrites pour le 31 janvier 2014 au plus tard,
- Madame S remettra à la Cour et adressera à L'A.S.B.L. HOPITAL FRANÇAIS en liquidation ses observations écrites pour le 30 avril 2014 au plus tard,
- L'A.S.B.L. HOPITAL FRANÇAIS en liquidation remettra à la Cour et adressera à Madame S' ses observations écrites pour le 30 mai 2014 au plus tard,

Dit que ces observations seront des observations de synthèse reprenant chacune le contenu modifié ou précisé des précédentes observations déposées.

Fixe la réouverture des débats à l'audience publique de la quatrième chambre de la Cour du travail siégeant au rez-de-chaussée de la place Poelaert, n° 3, à 1000 Bruxelles, salle 0.8, du 27 JUIN 2014 à 14heures30 pour 150 minutes de plaidoiries.

Réserve les dépens



Ainsi arrêté par :

J.-Fr. NEVEN,

Conseiller,

S. KOHNENMERGEN,

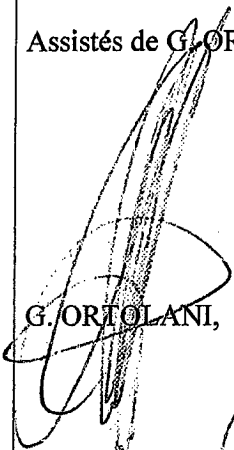
Conseiller social au titre d'employeur,

V. PIRLOT,

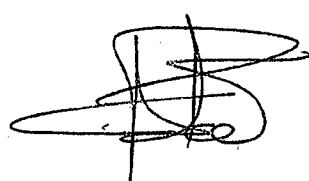
Conseiller social au titre d'ouvrier,

Assistés de G. ORTOLANI,

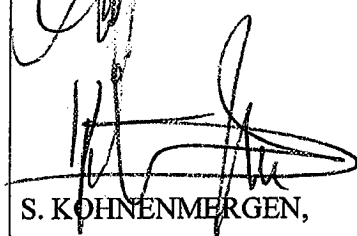
Greffier



G. ORTOLANI,



V. PIRLOT,



S. KOHNENMERGEN,



J.-Fr. NEVEN,

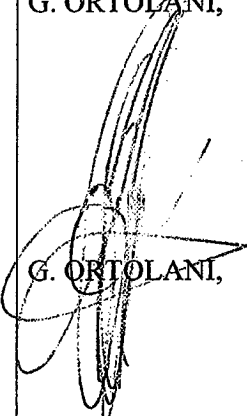
et prononcé, en langue française à l'audience publique extraordinaire de la 6^{ème}
Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 31 octobre 2013, où étaient
présents :

J.-Fr. NEVEN,

Conseiller,

G. ORTOLANI,

Greffier



G. ORTOLANI,



J.-Fr. NEVEN,